

  
moissac**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU  
MASQUE SUR LE MARCHÉ PLEIN VENT****A.M. P.M. n° 2020-183****Le Maire de MOISSAC,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivant, précisant les pouvoirs généraux du maire en matière de police,**Vu** le code de la Santé Publique,**Vu** les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes du marché de plein vent de la ville de MOISSAC**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19**Considérant** l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante de risques de contamination**Considérant** qu'un affichage portera à la connaissance des promeneurs la mesure du port du masque**Considérant** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ainsi que dans ceux où il a été prorogé ;**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer l'accès au marché de plein vent Place des Récollets-Rue République-Rue Malaveille-Rue Sainte Catherine à MOISSAC, afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale,**Considérant** l'attrait que représente le marché de plein vent de MOISSAC par sa forte fréquentation, les personnes peuvent manquer de distance suffisante entre elles, obligeant le port du masque afin d'assurer une protection ;**Considérant** l'impossibilité au maire de garantir au sein des marchés le respect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre dans le périmètre des marchés**Considérant** que ces mesures ont un champ d'application géographique et temporel limité,**ARRETE****Article 1** : A compter du Samedi 1<sup>er</sup> Aout de 07h à 13h et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est **OBLIGATOIRE** dans le périmètre des marchés :

- Les samedis et Dimanches matin de 07h à 13h

**Article 2** : Les masques devront couvrir la bouche et le nez (Masques grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu)**Article 3** : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,

**Article 4** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage obligatoire aux différentes entrées des marchés ;

**Article 6** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MOISSAC, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 27 juillet 2020



Le maire,

Romain LOPEZ